



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE de la commune de Saint-Agrève

- VU la demande en date du 08 décembre 2023 par Ste.Pierre VIALLET demeurant Quai Pontardieu 07320 Saint-Agrève sollicite l'autorisation d'occupation de la chaussée pour le stationnement d'une benne à déchet vert et d'un camion nacelle rue des Laitiers au long de la parcelle BV 0283 .
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -Autorisation

Afin de permettre à l'entreprise Pierre VIALLET – Quai Pontardieu - 07320 St-AGREVE d'effectuer des travaux d'élargage Rue des Laitiers sur la Commune de Saint-Agrève du 11 au 22 décembre 2023 (inclus):

Voie Communale : Rue des Laitiers.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **occupation de la chaussée le long de la parcelle N°BV 0283 par la mise en place d'une benne à déchets verts et d'un camion nacelle.**

Mise en place d'une déviation par la rue de Sénéclauze via le chemin de Pontardieu et la rue de la traverse.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

DISPOSITIONS SPÉCIALES

L'entreprise devra pouvoir intervenir en cas d'urgence sur cette signalisation installée. Le chantier sera signalé de jour comme de nuit :

- De jour par panneaux de signalisation temporaire.
- De nuit par une signalisation réfléchissante.

La parcelle sera interdite à tous véhicules et une déviation sera mise en place par le chemin de Pontardieu, la rue de Sénéclauze et la rue de la Traverse.

ARTICLE 3- Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes:Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie :

signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Un panneau «Attention travaux», ainsi qu'un alternat seront installés. La sécurité des piétons et des véhicules devra être maintenue.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. **L'autorisation est valable du 11 au 22 décembre 2023** comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au **22/12/2023 (inclus)**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- M. le Maire de Saint-Agrève.
- le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève : cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- M. le Directeur, entreprise Pierre VIALLET : pierre.viallet07320@gmail.com
- Les Services Techniques de la ville.

Saint-Agrève, le 08/12/2023

Le Maire

Michel Villemagne

